



dossier n° DP 055 463 25 00075

date de dépôt : 11 juin 2025
demandeur : JACQUEMIN Alice
pour : pose de volets roulants et de lambrequins
sur deux fenêtres
adresse terrain : 18 RUE Roger Brocard
à Saint-Mihiel (55300)

Commune de Saint-Mihiel

ARRÊTÉ N° 96/2025-ORB
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Mihiel

Le Maire de Saint-Mihiel,

Vu la déclaration préalable présentée le 11 juin 2025 par Madame JACQUEMIN Alice demeurant 18 RUE Roger Brocard, Saint-Mihiel (55300) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour pose de volets roulants et de lambrequins sur deux fenêtres ;
- sur un terrain situé 18 RUE Roger Brocard, à Saint-Mihiel (55300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L. 621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;

Vu les pièces fournies en date du 22 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 juillet 2025 ;

Considérant que le projet consiste à équiper les deux fenêtres du rez-de-chaussée, de volets roulants avec coffres sous linteau et installer un lambrequin festonné en métal devant le coffre ;

Considérant que l'ensemble des éléments sont de couleur rouge pourpre (RAL 3004), sauf la cellule solaire encastrée dans le lambrequin ;

Considérant que l'immeuble s'inscrit dans un ensemble urbain de qualité formant les abords des monuments historiques ci-après ;

Considérant que le projet se situe en abords de l'Église Saint-Michel et palais abbatial, classé monument historique ;

Considérant que le projet en l'état, est de nature à porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRÊTE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

De par sa propre qualité architecturale, l'immeuble participe à la conservation et à la mise en valeur de ces abords. Par conséquent, des interventions adaptées à son architecture sont demandées, à savoir :

- Les coulisses des volets roulants sont posées le long des fenêtres. Cela permet d'avoir les tableaux visibles lorsque les volets roulants sont descendus
- Le lambrequin est installé légèrement en retrait du nu extérieur de la façade, permettant ainsi l'utilisation des volets battants
- Les volets battants en bois peint font partie de la composition de l'immeuble et sont à conserver

A SAINT-MIHIEL, le 05/08/2025

Pour le Maire,
La conseillère déléguée
Martine KANNENGIESSER

Le Maire,



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration préalable, le 11 juin 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.